



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis

**sur le projet de permis d'aménager rue Blériot dans la
Zone d'activités économiques « Activeum »
située sur la commune de Dachstein (67)**

n°MRAe 2019APGE64

Nom du pétitionnaire	Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig
Commune	Dachstein
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Permis d'aménager n°06708019R0002
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	14 juin 2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de permis d'aménager un terrain sur la commune de Dachstein (67) dans l'extension de la zone d'activités économiques « Activeum », à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017 venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)¹ Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a été saisie pour avis par la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig (CCRMM). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 14 juin 2019.

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est, qui a rendu son avis le 21 juin 2019 et le préfet du Bas-Rhin (Direction départementale des territoires – DDT 67).

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

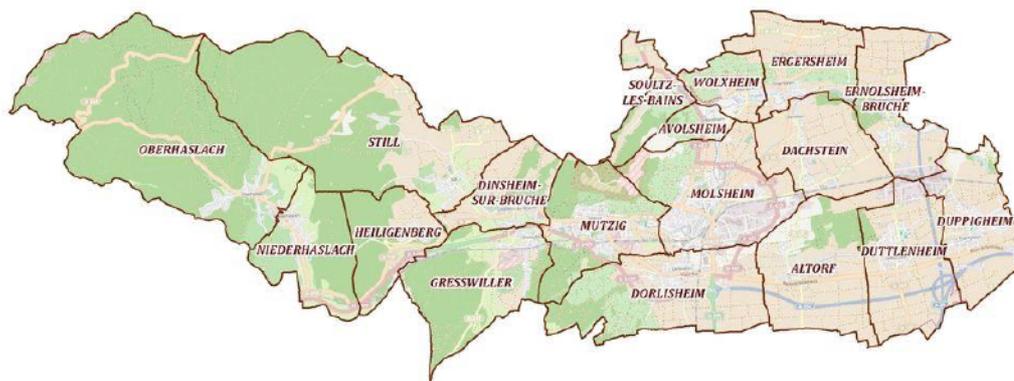
L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

Note : illustration du présent document issue de l'étude d'impact

¹ Désignée ci-après Autorité environnementale (Ae).

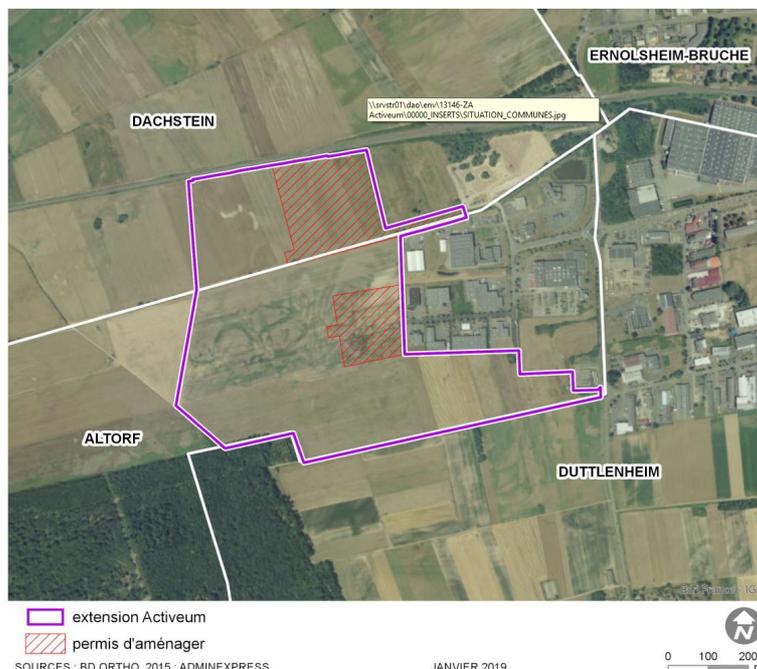
Implantée sur le territoire des communes d'Altorf et de Dachstein dans le Bas-Rhin et entièrement commercialisée sous forme de lots, la zone d'activités économiques « Activeum » regroupe aujourd'hui environ une quinzaine de sociétés, dont un village d'entreprises. Occupant une superficie de 22 ha, elle est portée par la Communauté de communes de la région de Molsheim – Mutzig (CCRMM), à laquelle adhèrent les 2 communes. Sa vocation est d'accueillir encore d'autres activités économiques, permettant de contribuer à l'expansion industrielle du territoire. Elle est localisée à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de Strasbourg, en plaine d'Alsace, à proximité de l'aéroport d'Entzheim et d'axes routiers et autoroutiers importants.

La CCRMM est englobée dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bruche, approuvé le 8 décembre 2016.



Carte du périmètre de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig au 1er janvier 2014

Disposant de la compétence relative à l'urbanisation des zones d'activités économiques (ZAE), la CCRMM a le projet d'étendre la zone sur 44,2 ha supplémentaires dont elle détient la propriété foncière. Les procédures d'autorisation sont en cours.



Localisation du projet vis-à-vis des bans communaux du territoire

Dans ce cadre, une première demande de permis d'aménager est déposée par la CCRMM pour une opération d'une surface de 6,175 ha, sur une parcelle située à Dachstein au nord de l'extension de la zone « Activeum ».

L'Autorité environnementale (Ae) rappelle que le projet d'extension de la zone d'activités économiques « Activeum » a fait l'objet le 17 mai 2019 de l'avis n° 2019APGE43² où elle soulignait :

- l'obligation de présenter et d'étudier des solutions alternatives au projet d'extension, en analysant notamment les disponibilités foncières correspondantes à l'échelle de l'ensemble de la communauté de communes et en se référant aux taux d'occupation des autres zones d'activités du secteur ;
- les dispositions des articles 111-3 et 111-4 du code de l'urbanisme, dont le contenu vise à écarter l'autorisation d'un tel projet ;
- l'absence d'examen exhaustif de l'articulation du projet avec les documents de planification en vigueur, le dossier se limitant à l'analyse de compatibilité avec le SCoT de la Bruche et avec le Plan local d'urbanisme (PLU) d'Altorf ;
- la faiblesse de l'étude d'impact qui ne permet pas de caractériser précisément les incidences du projet sur l'environnement ; les activités à venir n'étant pas connues, la CCRMM ne saurait être dispensée d'une mise à jour approfondie de l'étude d'impact, en particulier au moment des demandes de permis d'aménager, comprenant les compléments attendus sur la nature des activités envisagées et sur leurs impacts potentiels, sans oublier la mise en œuvre de mesures dites « ERC » (éviter, réduire ou compenser).

L'Ae recommandait principalement :

- **de doter la commune de Dachstein d'un document de planification (PLU intercommunal, PLU ou Carte communale) prenant en compte les enjeux environnementaux, préalablement à la réalisation de l'extension projetée ;**
- **de compléter le dossier en justifiant le choix du site au regard de son impact possible sur la nappe d'Alsace, en évaluant les risques et en proposant des mesures de prévention au regard des sources de pollution ;**
- **de garantir la conservation en prairies permanentes des aires de compensation de crue et d'indiquer dans le dossier les dispositions techniques visant à permettre leur fonctionnement, tout en respectant les espaces de reproduction et d'habitat du crapaud vert ;**
- **de considérer l'Agrion de Mercure comme un enjeu prioritaire du territoire, de confirmer le maintien du fossé de la Hardt traversant le site et de prévoir les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation en cas d'impacts ;**
- **de confirmer que la fonctionnalité écologique du corridor entre les 2 parties du réservoir de biodiversité n°33 sera bien préservée ;**
- **de démontrer l'absence de zone humide en secteur nord-est de la zone d'extension et sinon, prendre les mesures ERC adaptées ;**
- **de privilégier dans le règlement de la zone d'activités l'obligation de stations de traitement dédiées aux nouvelles activités économiques ;**
- **de mentionner dans le dossier la non-conformité en performance de la station d'épuration (STEP) des eaux usées domestiques, de préciser les impacts de cette non-conformité, d'indiquer les conséquences supplémentaires dues à l'extension de la zone d'activités et de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation anormale de dysfonctionnement ;**
- **de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées au projet et**

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-r302.html>

d'appliquer en conséquence la démarche ERC également à ce domaine.

Avec cette première demande de permis d'aménager, l'Ae constate à regret qu'il est nullement tenu compte de ses préconisations et recommandations précédentes, mêmes celles relevant du bon sens en matière de préservation de l'environnement et de protection de la santé humaine.

En effet, l'étude d'impact remise avec le dossier de demande de permis d'aménager est identique à celle antérieure du projet d'extension de la zone « Activeum ». Ainsi, elle ne répond ni à la demande de sa nécessaire mise à jour approfondie en rapport avec le type d'activités projetées, ni aux recommandations formulées et argumentées.

En l'état, les observations de l'Ae restent applicables et justifiées, en particulier pour le présent projet de permis d'aménager. L'étude d'impact est donc considérée comme incomplète et insuffisante.

Dans ces conditions, l'Ae n'est pas en capacité de pouvoir se prononcer objectivement sur les incidences du permis d'aménager en matière d'environnement et de santé humaine, ni sur leur prise en compte par le projet avec des mesures visant à les éviter, les réduire ou les compenser.

À défaut d'approfondissement de l'étude d'impact, l'Ae recommande de ne pas autoriser le présent permis d'aménager.

Metz, le 8 août 2019

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
Son président



Alby SCHMITT